

d'un examen par une commission d'enquête constituée en mars 1995; cette commission avait pour mandat de recommander la meilleure solution écologique au problème des catalyseurs et des déchets au mercure qui se trouvent actuellement sur le site de la Thor; la commission devait également enquêter sur les règlements et leur application relativement à la surveillance et au contrôle du traitement du mercure, et devait recommander la solution optimale permettant de réduire les risques au minimum et de protéger la santé des ouvriers et de l'environnement. Le gouvernement indique que la première phase des travaux de la commission s'est achevée et que son rapport serait présenté au président. [Voir ci-dessous pour de plus amples renseignements sur l'affaire de la Thor Chemicals.]

Le RS s'est rendu à Pretoria, Johannesburg et au Cap du 10 au 16 août 1997, après quoi il a effectué des visites au Kenya et en Éthiopie. Dans la section du rapport concernant sa visite en Afrique du Sud (E/CN.4/1998/10/Add.2, par. 8-33), il signale que l'interdiction de l'importation des déchets dangereux est entrée en vigueur après 1989, et fait état de divers points contenus dans une étude en cinq volumes intitulée *Hazardous Waste in South Africa*, qui a été publiée en 1992. Un certain nombre de problèmes liés à la gestion des déchets étaient identifiés dans cette étude, à savoir ce qui suit : peu d'entreprises se dotaient d'une stratégie de gestion des déchets ou établissaient un plan de gestion des déchets avant le démarrage d'une activité; la sensibilisation au danger était faible mais il y avait prise de conscience du fait que les installations et les pratiques étaient inadéquates; le recyclage du papier, du verre, des matières plastiques et des métaux atteignait un niveau important; peu d'entreprises s'employaient à éviter de produire des déchets; les statistiques annuelles ou bases de données faisaient défaut; les installations d'élimination des déchets et les transporteurs ne disposaient bien souvent pas de suffisamment de renseignements détaillés sur la nature des déchets manipulés; le contrôle des transports de déchets était inadéquat, le nombre de sites pour l'élimination des déchets dangereux était insuffisant et le dispositif de surveillance des sites existants présentait des carences.

Le RS fait ensuite état de plusieurs incidents au cours desquels la contamination de l'environnement a suscité des inquiétudes et qui, en raison de leurs répercussions, ont amené le gouvernement à se pencher de plus près sur la question des déchets et des produits toxiques, ainsi que sur les règlements relatifs à la manutention et la gestion de ces matières. Le gouvernement a notamment pris les mesures suivantes : la rédaction d'un Livre blanc sur la politique de gestion de l'environnement, proposant une politique cadre pour la gestion des déchets; la mise en place d'un processus de consultations sur la politique nationale de l'environnement (Consultative National Environmental Policy Process, CONNEPP), qui offrait à tous les groupes intéressés la possibilité de contribuer à la mise au point de la nouvelle législation sur l'environnement; la publication, en mai 1997, d'un

document de réflexion intitulé « Towards a White Paper on integrated pollution control and waste management » (préparé par le ministère des affaires environnementales et du tourisme, en collaboration avec le ministère des eaux et forêts), et la tenue d'un colloque en vue de recueillir les observations et suggestions des ONG; la ratification de la Convention de Bâle en 1994.

Selon le rapport, une entreprise finlandaise, Kokkola Chemicals OY, aurait tenté en 1995 d'exporter à une entreprise sud-africaine, JAD Metal Concentrators (Pty.) Ltd., des déchets contenant de l'arsénite de cuivre. Face aux protestations des mouvements écologistes, le gouvernement a créé une commission d'enquête, en consultation avec toutes les parties concernées, y compris les ONG, et cette procédure a été rendue publique dans les journaux par souci de transparence. La commission d'enquête avait pour mandat de procéder à des interrogatoires et contre-interrogatoires de témoins et ses attributions étaient les suivantes : examiner tous les aspects juridiques, financiers et administratifs en rapport avec l'approbation de l'importation d'un chargement de substances contenant de l'arsénite de cuivre en Afrique du Sud et déterminer si elle était conforme aux prescriptions de la Convention de Bâle; enquêter sur toutes les questions touchant à la genèse, la conclusion et la condition des contrats passés entre le ministère des affaires environnementales et du tourisme et la firme d'experts-conseils Daan Malan and Associates; enquêter sur tout ce qui touchait aux décisions prises par le ministère depuis le 27 avril 1994 tendant à déléguer (y compris par voie contractuelle) tous pouvoirs, devoirs ou fonctions du ministère à toute autre personne, tout consultant, toute entreprise ou personne morale, et faire rapport au président, au plus tôt, sur les résultats de l'enquête. Le RS note qu'à la fin de janvier 1997, un rapport de 2 000 pages regroupant toutes les contributions reçues avait été préparé et qu'en février 1997, les parties étaient prêtes à faire valoir leur point de vue devant le magistrat. Un rapport final qui reproduirait les recommandations et l'essentiel des débats devait être remis au président à une date ultérieure.

Le RS signale qu'une commission semblable avait été nommée en mars 1995 pour enquêter sur les opérations de recyclage du mercure effectuées par l'entreprise Thor Chemicals à son usine, et fait état de renseignements indiquant que l'entreprise avait tiré parti de certaines lacunes de la législation pour importer et stocker plus de 3 000 tonnes de déchets toxiques sans avoir les moyens de les traiter. La commission créée pour faire enquête sur cette affaire a été investie de pouvoirs judiciaires, c'est-à-dire qu'elle pouvait entendre des témoins qui avaient le droit de se faire assister par un avocat. En outre, les ONG ont été autorisées à représenter les travailleurs et à fournir une assistance juridique aux personnes en ayant besoin. Le gouvernement n'était pas tenu de suivre les recommandations de la commission mais s'il acceptait le rapport, il s'engageait automatiquement à les faire appliquer.